

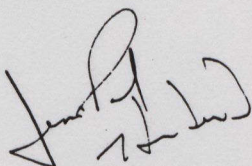
**ARTICLE 24****ENTRÉE EN VIGUEUR ET DENONCIATION**

- (1) Chacun des deux États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent traité.
- (2) Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
- (3) Chacun des deux États pourra à tout moment dénoncer le présent traité en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants des deux Gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

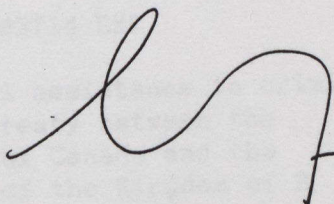
**FAIT** à Bruxelles, le 11 janvier 1996, en double exemplaire, en langues anglaise, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA :



Jean-Paul HUBERT  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE BELGIQUE :



Stefaan DE CLERCK  
Ministre de la Justice